



CONVENTION DE FINANCEMENT

REALISATION D'UN ESPACE DE RESTAURATION SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE LIBERMANN A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Entre les soussignés :

Le Département du Bas-Rhin, avec siège 1 place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, agissant au nom et pour le compte du Département en exécution de XXX, dont un extrait conforme demeure joint (ANNEXE XX),

D'une part,

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, avec siège 181 route du Lyon BP 50023 67401 Illkirch-Graffenstaden Cedex, représentée par Monsieur Claude FROEHLY, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXX, dont un extrait conforme demeure joint (ANNEXE XX),

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet de restructuration du site scolaire Libermann, sis 1 rue des Roseaux à Illkirch-Graffenstaden, la Ville a proposé au Département de s'associer à cette opération en vue de la réalisation, au sein de l'immeuble accueillant l'école élémentaire Libermann, d'un espace de restauration scolaire destiné aux élèves dudit site ainsi qu'à ceux du collège Nelson Mandela, situé directement à proximité.

En effet, aux termes de l'article L. 213-2 du Code de l'éducation, le Département du Bas-Rhin assure la restauration dans les collèges dont il a la charge. L'intérêt de l'aménagement d'un tel espace a, dès lors, été immédiatement relevé.

Ainsi, par courriers en dates des 23 mars 2015 et 10 avril 2018, le Département du Bas-Rhin a donné son accord de principe pour la participation à l'aménagement des locaux affectés à la restauration scolaire.

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden assurera une maîtrise d'ouvrage unique sur la totalité du projet de restructuration de l'immeuble, en ce compris la réalisation desdits locaux. En outre, la commune demeurera seule propriétaire de ceux-ci.

Une fois les travaux achevés et réceptionnés, les locaux et équipements relatifs à la restauration collective seront mis à disposition du Département conformément aux modalités définies par une convention à intervenir entre les parties.

Cette dernière aura également vocation à fixer la participation du Département du Bas-Rhin aux frais de fonctionnement de l'espace de restauration collective.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la commune d'Illkirch-Graffenstaden et du Département du Bas-Rhin à l'opération d'aménagement et d'équipement par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden du nouvel espace de restauration scolaire sur le site de l'école élémentaire Libermann, sis 1 rue des Roseaux à Illkirch-Graffenstaden.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'espace de restauration scolaire visé à l'article 1^{er} sera érigé sur le site de l'école élémentaire Libermann, située 1 rue des Roseaux à Illkirch-Graffenstaden sur la parcelle d'assiette cadastrée en section 39 n° 729.

L'ensemble des surfaces dédiées aux espaces de restauration des parties est précisé en annexe 1.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LES PARTIES

L'opération de restructuration du site de l'école Libermann a été définie en phase d'étude préalable.

Son coût prévisionnel global, estimé en annexe 2 comprenant le coût des travaux ainsi que celui des études et des frais annexes, est ci-après dénommé coût de l'opération.

Le coût total de l'opération de restructuration sera financé par la Ville, laquelle bénéficiera d'une participation financière du Département, sous forme de subvention, selon la répartition arrêtée en annexes 1 et 2.

Les participations financières définitives devront être déterminées selon les montants définitifs, notamment des contrats de travaux et des études, conformément au dernier alinéa de l'article 4.

Les participations financières des parties feront, en cas de besoin, l'objet d'ajustements en cours de chantier après accord exprès des deux parties prenant alors la forme d'un avenant.

Il est précisé que la Ville d'Illkirch-Graffenstaden bénéficiera du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) sur la totalité du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Afin de permettre le financement des charges d'investissement énumérées en annexes 1 et 2, il est convenu entre les parties que le Département du Bas-Rhin versera à la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, qui assure la maîtrise d'ouvrage, trois acomptes par an. Ces acomptes seront versés dès après production par la Ville d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public, accompagnés d'une copie des factures ou de justificatifs de dépenses équivalents.

Un décompte final sera réalisé par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à l'achèvement des travaux sur la base, notamment, du ou des décomptes généraux définitifs relatifs à l'opération de restructuration de l'école élémentaire Libermann. Le solde versé par le Département du Bas-Rhin fera alors l'objet d'une régularisation compte tenu des taux de financement indiqués en annexe 2.

ARTICLE 5 : VALIDATION DU PROJET

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden soumettra à la validation du Département du Bas-Rhin chaque phase d'études, uniquement dans les éléments concernant l'opération d'aménagement d'un espace de restauration scolaire, tel que désigné à l'article 2 et objet de la présente convention, à savoir :

- Concours de maîtrise d'œuvre ;
- APS : avant-projet sommaire ;
- APD : avant-projet détaillé ;
- DCE : dossier de consultation des entreprises.

En vue d'assurer la continuité du chantier et l'avancement des travaux dans les délais contractuellement prévus ainsi que la bonne coordination des partenaires, le Département du Bas-Rhin s'engage à faire part de sa position à la Ville dans un délai de trois semaines à compter de la réception de l'ensemble des documents lui permettant de se prononcer. A défaut de respect de ce délai, l'absence de réponse du Département vaudra accord tacite pour la phase concernée.

Le Département sera invité à assister à toutes les réunions de pilotage de l'opération.

En cas d'évolution du programme, en cours d'études ou de travaux, les clés de répartition définies en annexe 1 et 2 pourront être réajustées à due proportion.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES PARTENAIRES

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden assurera une maîtrise d'ouvrage unique sur le projet de restructuration, y compris en ce qui concerne les espaces et équipements affectés à la restauration collective.

Le Département du Bas-Rhin désignera un responsable de projet unique afin de valider les principales étapes du projet (études et travaux) en ce qui concerne les prestations relatives à la restauration collective et aux espaces à usage commun.

Il désignera également un interlocuteur financier chargé des dépenses consécutives à la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

En contrepartie de l'offre de concours versée par le Département, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden s'engage à permettre à celui-ci d'utiliser pendant les périodes d'ouverture du collège Nelson Mandela, à titre gratuit, l'espace de restauration destiné à son usage privatif et les locaux et équipements d'intérêts communs.

Cette mise à disposition sera consentie pour une période de 30 années, à compter de la signature d'un procès-verbal de remise des locaux et équipements objets de la présente convention faisant suite à la réception des travaux et à l'obtention de l'ensemble des autorisations préalables à l'utilisation des locaux destinés à la restauration scolaire.

Les conditions et modalités de cette mise à disposition seront définies dans une convention à intervenir entre les parties.

Si, au plus tard, au jour de la délivrance de l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité du Bas-Rhin, l'espace de restauration scolaire ne devait pas pouvoir être utilisé par le Département du Bas-Rhin, pour des raisons indépendantes de son fait, ce dernier pourra demander à la Ville d'Illkirch-Graffenstaden la restitution des sommes versées dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, la restitution des sommes versées par le Département du Bas-Rhin ne pourra être exigée par ce dernier en cas de retard imputable à un cas de force majeure, pouvant être défini comme tout événement, en dehors du contrôle et/ou indépendant de la volonté de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, tels que – sans que cette liste soit limitative – catastrophe naturelle, grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, grève ou autre conflit du travail, dysfonctionnement ou interruption des voies de communication, des services postaux..., affectant ses prestations en raison de son caractère imprévisible et irrésistible.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties la plus tardive et prendra fin avec l'établissement d'un décompte final, une fois l'ensemble des travaux achevés et réceptionnés et le paiement du solde de la participation financière du Département prévue par l'article 4.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les conditions essentielles. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Documents annexés :

- Annexe 1 : Liste des locaux
- Annexe 2 : Tableau des ratios
- Délibération de XXX
- Délibération du Conseil Municipal d'Illkirch-Graffenstaden en séance du XXX
- Plan de localisation
- Plan représentant l'espace de restauration collective au sein de l'opération globale de restructuration

Fait sur 5 pages, en deux exemplaires.

Pour le Département du Bas-Rhin, XXX, à l'Hôtel du Département, le

Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, XXX, à l'Hôtel de Ville, le

<p>Pour le Département du Bas-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Le Président, Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden</p> <p style="text-align: center;">Le Maire, Claude FROEHLI</p>
--	--